HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	19	3	4

L'an DEUX MILLE DIX-HUIT le 12 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épse LABORDE, Marthe JANUARY épse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Alain RICHARDSON.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Jean-Sébastien HAMLET, Louis MUSSINGTON pouvoir à Bernadette DAVIS.

SECRETAIRE DE SEANCE : **Monsieur Jean-Sébastien HAMLET.**

OBJET : Financement de la reconstruction -- Dispositions diverses visant à renforcer l'efficacité du régime national de défiscalisation dit "loi Girardin".

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CT 10-04-2018

Le Président,

<u>Objet :</u> Financement de la reconstruction -- Dispositions diverses visant à renforcer l'efficacité du régime national de défiscalisation dit "loi Girardin".

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'État, notamment les articles 199 undecies B;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	**21**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**1**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

ARTICLE 1

I. – Après l'article 699 bis du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, il est inséré un article 699 ter ainsi rédigé :

« **Art. 699 ter**. – Par dérogation aux dispositions de l'article 683-0, sont soumises à un droit fixe d'enregistrement de 5000 € :

1° les acquisitions à titre onéreux d'immeubles à usage d'hôtel, de résidence de tourisme ou de villages de vacances devant faire l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation ouvrant droit au dispositif d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État et ayant reçu, d'une part, un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies du même code et, d'autre part, un avis favorable du Président du conseil territorial dûment informé du projet en vertu de l'article 199 undecies E du même code ;

2° la revente à l'exploitant des biens visés au 1°, à l'issue du contrat de location mentionné au vingt-neuvième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État.

En cas de retrait de l'agrément mentionné au 1°, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter. »

II. – L'article 17 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa pour les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 699 ter du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. »

III. – Le II de l'article 736 du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les contrats de location mentionnés aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État, pour les cinq premières années du contrat. »

IV. – Le I de l'article 253 du code général des impôts de la Collectivité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Les locations de biens meubles effectuées dans le cadre de contrats mentionnés aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts de l'État, pour les cinq premières années du contrat. »

V. – Les dispositions des I à IV s'appliquent aux investissements réalisés à compter de l'entrée en vigueur de la délibération.

ARTICLE 2

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 avril 2018.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES